



« La légitimité du suffrage universel n'induit pas automatiquement la connaissance » comme l'indiquait le sénateur Claude Saunier lors de la séance du 20 janvier 1992. Il a donc semblé judicieux au législateur de reconnaître aux élus locaux un droit à la formation.

### **I - Les élus locaux qui peuvent bénéficier du droit à la formation**

---

« Le droit des élus locaux à la formation » a été reconnu par le titre III de la loi du 3 février 1992. Il est à présent prévu qu'« ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » les membres des conseils municipaux, les membres des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les membres des conseils des communautés urbaines, des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés d'agglomération nouvelle.

### **II - Le rôle de l'assemblée délibérante pour la mise en œuvre du droit à la formation des élus locaux**

---

Dans les trois mois suivant leur renouvellement, les assemblées des collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre doivent délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. La délibération détermine les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre. Les sommes inscrites au budget correspondent à des sessions de formation, éventuellement suivies au sein de plusieurs organismes, individualisées en fonction des demandes des élus, et nullement à des marchés de formations conclus avec des organismes dispensant celles-ci. En clair, les collectivités publiques ne peuvent organiser une consultation dans le but d'attribuer à un organisme unique de formation l'ensemble des prestations souhaité par elles, ce qui reviendrait à priver les élus du choix de l'organisme leur paraissant le plus à même de répondre à leurs attentes et à leurs objectifs (JOAN 31/08/2004, QE n° 42678, p. 6852). Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif. Ce tableau donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.



Il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus. Il leur est ainsi possible de décider qu'un montant équivalent sera consacré à la formation de chacun d'entre eux.

### **III - Les limites au droit à la formation des élus locaux**

---

#### **3.1 - La limite financière au droit à la formation des élus locaux**

Le montant des dépenses de formations ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux élus du conseil concerné. À ce titre, il convient de préciser que les frais de formation des élus locaux sont des dépenses obligatoires.

Référence : article L. 2321-2 3° du code général des collectivités territoriales

#### **3.2 - La limite temporelle au droit à la formation des élus locaux**

Le législateur a prévu une limite temporelle pour la prise en charge des frais de formation. Les élus locaux définis ci-dessus qui ont la qualité de salariés, ont droit à un congé de formation dont la durée est fixée à 18 jours par élu quel que soit le nombre de mandats détenus. En cas de cumul de mandats, l'élu doit choisir le mandat au titre duquel il exercera son droit à la

formation. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les fonctionnaires des titres I à IV du statut général ainsi que les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient également de ce congé de formation dans les mêmes conditions de durée.



La limitation temporelle apportée par le législateur ne porte que sur la compensation des éventuelles pertes de revenus subies par l'élu. Un élu peut donc aller au-delà de ces 18 jours de formation. Il peut notamment prendre des jours de vacances, de congés sans solde pour suivre des formations.

#### **IV - Les dépenses qui peuvent être prise en compte dans le cadre de la formation des élus locaux**

---

Pour le calcul du montant des dépenses de formation, il faut prendre en compte :

- **les frais de déplacement** dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires (voir décret n° 90-437 du 28 mai 1990) ;
- **les frais de séjour** ;
- **les frais d'enseignement** ;
- **les pertes de revenus** ; celles-ci sont limitées à 18 jours pour la durée d'un mandat et plafonnée à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de la prise en charge par la collectivité des pertes de revenus, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette compensation financière s'élève à 2.036,88 €. Cette somme est obtenue par le calcul suivant : 18 jours x 8 heures x 1,5 fois la valeur du SMIC horaire.



Aucun texte ne plafonne le prix de journée de formation et la distance autorisée entre le domicile de l'élu et le lieu de formation. La circulaire NOR INT B9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JORF n° 126 du 31/05/1992, p. 7303) prohibe néanmoins les dépenses inconsidérées.



Les voyages d'études que peuvent organiser les différents conseils ne bénéficient pas des règles applicables à l'exercice du droit à la formation. Si de tels voyages sont organisés, les délibérations devront préciser leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel (cf. article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales).

#### **V - Les conditions de prise en charge des dépenses de formation des élus locaux**

---

Pour que les dépenses puissent être prises en charge, il faut que l'organisme dispensant une formation destinée à des élus locaux ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur. La liste des organismes agréés est consultable sur le site du ministère.

Références : articles L. 1221-1, L. 2123-16 et R. 1221-12 à R. 1221-22 du code général des collectivités territoriales

#### **VI - Les démarches à accomplir pour bénéficier d'un congé formation**

---

Les élus salariés doivent présenter par écrit leur demande à leur employeur trente jours au moins avant le début de la formation, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme formateur. L'employeur accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation, le congé est réputé accordé. L'employeur peut cependant refuser le bénéfice du congé de formation, s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en compte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Les élus fonctionnaires ou agents contractuels de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs sont soumis au même régime que les élus salariés. La demande est adressée à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Le refus

peut être opposé une première fois au vu des nécessités du fonctionnement du service. Cette décision de rejet doit être communiquée avec son motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui la suit.



Il faut noter que si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut être opposé. Par ailleurs, en cas de litige entre un salarié et un employeur sur l'exercice du droit à la formation, le salarié peut saisir la juridiction prud'homale de ce différend.